



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Environmental Response Regulations

SOR/2019-252

Règlement sur l'intervention environnementale

DORS/2019-252

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Environmental Response Regulations

Interpretation

1 Definitions

PART 1

Vessels

Classes of Vessels

2 Classes

Exception — Arrangement with a Response Organization

3 Exception

Maximum Quantity of Oil

4 Maximum quantity

PART 2

Oil Handling Facilities

Classes of Facilities

5 Classes

Exception — Arrangement with a Response Organization

6 Exception

Maximum Quantity of Oil

7 Maximum quantity

Notification of Proposed Operations

8 Timing — section 167.1 of the Act

Submission of Plans

9 Time limit — section 167.4 of the Act

Oil Pollution Prevention Plan

10 Content

Oil Pollution Emergency Plan

11 Content

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'intervention environnementale

Définitions

1 Définitions

PARTIE 1

Bâtiments

Catégories de bâtiments

2 Catégories

Exception — entente avec un organisme d'intervention

3 Exception

Limite maximale d'hydrocarbures

4 Limite maximale

PARTIE 2

Installations de manutention d'hydrocarbures

Catégories d'installations

5 Catégories

Exception — entente avec un organisme d'intervention

6 Exception

Limite maximale d'hydrocarbures

7 Limite maximale

Notification des activités proposées

8 Délai — article 167.1 de la Loi

Présentation des plans

9 Délai — article 167.4 de la Loi

Plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures

10 Contenu

Plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures

	Plan Reviews and Updates	Révision et mise à jour des plans
12	Annual review	Révision annuelle
	Procedures, Equipment and Resources	Procédure, équipement et ressources
13	Procedures	Procédure
	PART 3	PARTIE 3
	Consequential and Related Amendments, Repeal and Coming into Force	Modifications corrélatives et connexes, abrogation et entrée en vigueur
	Consequential Amendments to the Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations	Modifications corrélatives au Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures
	Related Amendments to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations	Modifications connexes au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)
	Repeal	Abrogation
	Coming into Force	Entrée en vigueur
*27	S.C. 2014, c. 29.	*27 L.C. 2014, ch. 29.

Registration
SOR/2019-252 June 25, 2019

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Environmental Response Regulations

P.C. 2019-919 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 35(1)(d), (e)^a and (f)^a, subsection 182(1)^b and paragraphs 244(f)^c and (h)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^e, makes the annexed *Environmental Response Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-252 Le 25 juin 2019

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'intervention environnementale

C.P. 2019-919 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 35(1)d), e)^a et f)^a, du paragraphe 182(1)^b et des alinéas 244f)^c et h)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'intervention environnementale*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2014, c. 29, s. 69

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2018, c. 27, s. 709

^e S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2014, ch. 29, art. 69

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^e L.C. 2001, ch. 26

Environmental Response Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

area of environmental sensitivities means an area containing threatened, vulnerable or endangered species or locations of cultural or high socio-economic significance. (*milieux sensibles*)

PART 1

Vessels

Classes of Vessels

Classes

2 (1) The following classes of vessels are prescribed for the purposes of subsection 167(1) of the Act:

- (a)** oil tankers of 150 gross tonnage or more;
- (b)** vessels, other than oil tankers, of 400 gross tonnage or more that carry oil as cargo or as fuel; and
- (c)** vessels that carry oil as cargo or as fuel and that are engaged in towing or pushing at least one other vessel that carries oil as cargo or as fuel, if the combined gross tonnage of the vessels is 150 gross tonnage or more.

Exclusions

(2) The classes of vessels that are prescribed by subsection (1) do not include

- (a)** foreign vessels that are only transiting in the territorial sea of Canada or the exclusive economic zone of Canada and are not engaged in the loading or unloading of oil during transit;
- (b)** pleasure craft; or

Règlement sur l'intervention environnementale

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

milieux sensibles Lieux où vivent des espèces menacées, vulnérables ou en voie d'extinction et lieux d'intérêt culturel ou de haute importance socio-économique. (*area of environmental sensitivities*)

PARTIE 1

Bâtiments

Catégories de bâtiments

Catégories

2 (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, les catégories de bâtiments sont les suivantes :

- a)** les pétroliers d'une jauge brute de 150 ou plus;
- b)** les bâtiments, autres que les pétroliers, d'une jauge brute de 400 ou plus qui transportent des hydrocarbures comme cargaison ou combustible;
- c)** les bâtiments qui transportent des hydrocarbures comme cargaison ou combustible et qui remorquent ou poussent au moins un autre bâtiment transportant des hydrocarbures comme cargaison ou combustible, si la jauge brute combinée des bâtiments est de 150 ou plus.

Exclusions

(2) Sont exclus des catégories de bâtiments prévues au paragraphe (1) les bâtiments suivants :

- a)** les bâtiments étrangers qui ne font que transiter par les eaux de la mer territoriale du Canada ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectuent pas d'activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures pendant le transit;

(c) government vessels, naval auxiliary vessels or vessels owned or operated by a foreign state and used only on government non-commercial service.

Definition of oil tanker

(3) In this section, **oil tanker** means a vessel constructed or adapted primarily to carry oil in bulk in its cargo spaces and includes the following vessels that are carrying a cargo or part cargo of oil in bulk:

(a) a combination carrier, which is a vessel designed to carry oil or solid cargoes in bulk;

(b) an NLS tanker, which is a vessel constructed or adapted to carry a cargo of noxious liquid substances in bulk and includes an oil tanker that is certified to carry a cargo or part cargo of noxious liquid substances in bulk; and

(c) a gas carrier, which is a cargo vessel constructed or adapted for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in Chapter 19 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk*, published by the International Maritime Organization.

Exception — Arrangement with a Response Organization

Exception

3 Paragraph 167(1)(a) and subparagraphs 167(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of vessels that are in waters north of latitude 60° N.

Maximum Quantity of Oil

Maximum quantity

4 For the purposes of paragraph 167(1)(a) of the Act, the prescribed maximum quantity of oil is 10,000 tonnes.

b) les embarcations de plaisance;

c) les bâtiments d'État, les bâtiments de guerre auxiliaires ou les bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Définition de pétrolier

(3) Au présent article, **pétrolier** s'entend d'un bâtiment construit ou adapté principalement pour transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison. Sont visés par la présente définition les bâtiments ci-après qui transportent une cargaison complète ou partielle d'hydrocarbures en vrac :

a) les transporteurs mixtes qui sont des bâtiments conçus pour transporter des hydrocarbures ou des cargaisons solides en vrac;

b) les bâtiments-citernes SLN qui sont des bâtiments construits ou adaptés pour transporter une cargaison de substances liquides nocives en vrac et les pétroliers qui sont certifiés pour transporter une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac;

c) les transporteurs de gaz qui sont des bâtiments de charge construits ou adaptés pour le transport en vrac de gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'Organisation maritime internationale.

Exception — entente avec un organisme d'intervention

Exception

3 L'alinéa 167(1)a) et les sous-alinéas 167(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans les eaux situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord.

Limite maximale d'hydrocarbures

Limite maximale

4 Pour l'application de l'alinéa 167(1)a) de la Loi, la limite maximale d'hydrocarbures est de 10 000 tonnes métriques.

PART 2

Oil Handling Facilities

Classes of Facilities

Classes

5 For the purposes of sections 167.1 to 167.4 and subsections 168(1) and 168.01(1) of the Act, classes of oil handling facilities at which operations are carried out in relation to the loading or unloading of oil to or from a vessel referred to in section 2 are established according to their oil transfer rate as set out in the following table:

TABLE

Item	Column 1 Class of Oil Handling Facility	Column 2 Oil Transfer Rate (m ³ /h)
1	1	150 or less
2	2	More than 150 but not more than 750
3	3	More than 750 but not more than 2,000
4	4	More than 2,000

Exception — Arrangement with a Response Organization

Exception

6 Paragraph 168(1)(a) and subparagraphs 168(1)(b)(ii) and (iii) of the Act do not apply in respect of oil handling facilities that are located north of latitude 60° N.

Maximum Quantity of Oil

Maximum quantity

7 For the purposes of paragraph 168(1)(a) of the Act, the prescribed maximum quantity of oil is 10,000 tonnes.

PARTIE 2

Installations de manutention d'hydrocarbures

Catégories d'installations

Catégories

5 Pour l'application des articles 167.1 à 167.4 et des paragraphes 168(1) et 168.01(1) de la Loi, les catégories d'installations de manutention d'hydrocarbures où ont lieu des activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment visé à l'article 2 ou à partir de celui-ci sont celles indiquées dans le tableau ci-après selon leur taux de transbordement d'hydrocarbures :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie d'installations de manutention d'hydrocarbures	Colonne 2 Taux de transbordement d'hydrocarbures (m ³ /h)
1	1	150 ou moins
2	2	Plus de 150 et au plus 750
3	3	Plus de 750 et au plus 2 000
4	4	Plus de 2 000

Exception — entente avec un organisme d'intervention

Exception

6 L'alinéa 168(1)a) et les sous-alinéas 168(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des installations de manutention d'hydrocarbures qui sont situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord.

Limite maximale d'hydrocarbures

Limite maximale

7 Pour l'application de l'alinéa 168(1)a) de la Loi, la limite maximale d'hydrocarbures est de 10 000 tonnes métriques.

Notification of Proposed Operations

Timing — section 167.1 of the Act

8 For the purposes of section 167.1 of the Act, the prescribed time to notify the Minister of the proposed operations relating to the loading or unloading of oil to or from vessels is at least 180 days before the commencement of those operations.

Submission of Plans

Time limit — section 167.4 of the Act

9 For the purposes of section 167.4 of the Act, the time within which to submit the prevention and emergency plans referred to in that section to the Minister is one year after the day on which these Regulations come into force.

Oil Pollution Prevention Plan

Content

10 The oil pollution prevention plan must contain the following:

(a) the position of the person who is responsible for supervising in person the loading or unloading of oil to or from a vessel;

(b) the types and quantity of equipment for use in the loading or unloading of oil to or from a vessel and the measures to be taken in order to meet the manufacturer's specifications in respect of the maintenance and certification of that equipment;

(c) the procedures to be followed by the oil handling facility's personnel before and during the loading or unloading of oil to or from a vessel;

(d) the procedures to be followed in order to meet the requirements of subsection 38(2) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* and in order to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner when the supervisor on board a vessel gives notice of the stopping of the loading or unloading of oil to or from the vessel to the person referred to in paragraph (a);

(e) the measures to be taken in order to meet the requirements of section 33 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* and, in the event of failure of the means of communication referred to in

Notification des activités proposées

Délai — article 167.1 de la Loi

8 Pour l'application de l'article 167.1 de la Loi, le délai pour aviser le ministre des activités proposées liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci est d'au moins cent quatre-vingts jours avant le commencement de ces activités.

Présentation des plans

Délai — article 167.4 de la Loi

9 Pour l'application de l'article 167.4 de la Loi, le délai pour présenter au ministre les plans de prévention et d'urgence visés à cet article est d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Contenu

10 Le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures contient les renseignements et les éléments suivants :

a) le poste de la personne responsable de surveiller en personne le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;

b) le genre et la quantité d'équipement utilisé pour le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci, ainsi que les mesures à prendre pour satisfaire aux recommandations du fabricant en ce qui concerne l'entretien et la certification de l'équipement;

c) la procédure à suivre par le personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures avant et pendant le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;

d) la procédure à suivre pour que les exigences du paragraphe 38(2) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées et pour la réduction du débit ou de la pression efficacement et en toute sécurité lorsque le surveillant à bord d'un bâtiment informe la personne visée à l'alinéa a) de l'arrêt du chargement d'hydrocarbures sur le bâtiment ou du déchargement à partir de celui-ci;

that section, in order to ensure that effective two-way communication between the person referred to in paragraph (a) and the supervisor on board the vessel is continuously maintained before and during the loading or unloading of oil to or from the vessel;

(f) a description of the lighting to be provided in order to meet the requirements of section 34 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(g) documentation that demonstrates that the transfer conduit at the oil handling facility meets the requirements of subsection 35(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(h) the measures to be taken in order to meet the requirements of subsection 35(3) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(i) the procedures to be followed by the person referred to in paragraph (a) in order to meet the requirements of subsection 35(4) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;

(j) the procedures to be followed by the operator of the oil handling facility in order to prevent a discharge of oil;

(k) a description of the training provided, or to be provided, to the oil handling facility's personnel who are engaged in the loading or unloading of oil respecting the procedures to be followed in order to prevent an oil pollution incident, including the frequency of the training; and

(l) the procedures to be followed for the review and updating of the plan in order to meet the requirements of section 12.

e) les mesures à prendre pour que les exigences de l'article 33 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées et, en cas de défaillance du moyen de communication mentionné à cet article, pour qu'une communication efficace et bidirectionnelle entre la personne visée à l'alinéa a) et le surveillant à bord du bâtiment soit continuellement maintenue avant et pendant le chargement d'hydrocarbures sur le bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;

f) une description de l'éclairage prévu pour que les exigences de l'article 34 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

g) tout document démontrant que le tuyau de transbordement à l'installation de manutention d'hydrocarbures est conforme aux exigences du paragraphe 35(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*;

h) les mesures à prendre pour que les exigences du paragraphe 35(3) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

i) la procédure à suivre par la personne visée à l'alinéa a) pour que les exigences du paragraphe 35(4) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

j) la procédure à suivre par l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures pour prévenir un rejet d'hydrocarbures;

k) une description de la formation qui a été ou sera offerte au personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures prenant part au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur la procédure à suivre pour prévenir un événement de pollution par les hydrocarbures, y compris la fréquence de la formation;

l) la procédure à suivre pour la révision et la mise à jour du plan pour que les exigences de l'article 12 soient respectées.

Oil Pollution Emergency Plan

Content

11 (1) The operator of an oil handling facility must demonstrate in its oil pollution emergency plan that the operator has the ability to meet the requirements relating

Plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures

Contenu

11 (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures démontre dans son plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qu'il est en

to the procedures, equipment and resources referred to in section 13 by providing the following information:

(a) the procedures to be followed in order to respond to an oil pollution incident;

(b) in respect of each type of oil product that is loaded or unloaded to or from a vessel, an oil pollution scenario that

(i) in the case of a facility of a class set out in the table to section 5 located at or south of latitude 60° N, describes the procedures to be followed to respond to a discharge of a quantity of that oil product of at least

(A) 1 m³, in the case of a class 1 facility,

(B) 5 m³, in the case of a class 2 facility,

(C) 15 m³, in the case of a class 3 facility, and

(D) 50 m³, in the case of a class 4 facility,

(ii) in the case of a facility located north of latitude 60° N, describes the procedures to be followed to respond to a discharge of the total quantity of the oil product that could be loaded or unloaded to or from a vessel, up to a maximum of 10,000 tonnes,

(iii) identifies the assumptions on which that scenario is based,

(iv) identifies the factors that were taken into account when developing those assumptions, including:

(A) the nature of the oil product,

(B) the types of vessels to or from which the oil product is loaded or unloaded,

(C) the tides and currents that exist at the facility,

(D) the meteorological conditions that exist at the facility,

(E) the surrounding areas of environmental sensitivities that would likely be affected by a discharge,

(F) the measures to be taken to minimize the effects of a discharge, and

mesure de satisfaire aux exigences concernant la procédure, l'équipement et les ressources visés à l'article 13 en fournissant les renseignements suivants :

a) la procédure d'intervention à suivre pour répondre à un événement de pollution par les hydrocarbures;

b) pour chaque type de produits d'hydrocarbures chargés sur un bâtiment ou déchargés à partir de celui-ci, un scénario de pollution par les hydrocarbures qui comporte :

i) s'agissant d'une installation dont la catégorie figure au tableau de l'article 5 et qui est située au 60^e parallèle de latitude nord ou au sud de ce dernier, une description des procédures d'intervention à suivre pour répondre à un rejet d'une quantité du produit d'hydrocarbures d'au moins :

(A) 1 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 1,

(B) 5 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 2,

(C) 15 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 3,

(D) 50 m³, dans le cas d'une installation de catégorie 4;

ii) s'agissant d'une installation située au nord du 60^e parallèle de latitude nord, une description des procédures d'intervention à suivre pour répondre à un rejet d'hydrocarbures de la quantité totale du produit d'hydrocarbures qui pourrait être chargée sur un bâtiment ou déchargée à partir de celui-ci, jusqu'à un maximum de 10 000 tonnes métriques,

iii) les hypothèses sur lesquelles il est fondé,

iv) les facteurs pris en compte pour formuler ces hypothèses, notamment :

(A) la nature du produit d'hydrocarbures,

(B) le type de bâtiments sur lesquels ou à partir desquels le produit d'hydrocarbure est chargé ou déchargé,

(C) les marées et les courants ayant cours à l'installation,

(D) les conditions météorologiques ayant cours à l'installation,

- (G)** the time necessary to carry out a response to an oil pollution incident in accordance with these Regulations;
- (c)** the activities to be carried out in the event of an oil pollution incident, the order in which and the time within which those activities are to be carried out, and the name and the position of the persons responsible for carrying them out, taking into account the following priorities:
- (i)** the safety of the facility's personnel,
 - (ii)** the safety of the facility,
 - (iii)** the safety of the communities living adjacent to the facility,
 - (iv)** the prevention of fire and explosion,
 - (v)** the minimization of the effects of a discharge,
 - (vi)** the reporting of the oil pollution incident,
 - (vii)** the environmental impact of a discharge, and
 - (viii)** the measures to be taken for clean-up following the oil pollution incident, including with respect to areas of environmental sensitivities and surrounding ecosystems;
- (d)** the types and quantity of equipment and resources referred to in subsection 13(2) that are available for immediate use at the location of the discharge;
- (e)** the name of each person or organization and the location from which the equipment and resources will be obtained in the event of an oil pollution incident, and the manner in which the equipment and resources will be deployed at the location of the incident;
- (f)** the name and the position of the persons who are authorized and responsible for ensuring that the response to an oil pollution incident is immediate, effective and sustained;
- (g)** the name or the position of each person who has received oil pollution incident response training or any other training in relation to an oil pollution incident;
- (h)** a description of the training provided, or to be provided, to the oil handling facility's personnel or other individuals in preparation for the responsibilities that they may be requested to undertake in response to an oil pollution incident;

- (E)** les milieux sensibles environnants qui sont susceptibles d'être touchés par un rejet,
- (F)** les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets d'un rejet,
- (G)** le temps nécessaire pour effectuer une intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures conformément au présent règlement;
- (c)** les activités qui devront être entreprises en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures et, compte tenu des priorités ci-après, l'ordre dans lequel elles seront entreprises et le temps prévu pour chacune d'entre elles, ainsi que le nom et le poste des personnes chargées de les entreprendre :
- (i)** la sécurité du personnel de l'installation,
 - (ii)** la sécurité de l'installation,
 - (iii)** la sécurité des collectivités voisines,
 - (iv)** la prévention des incendies et des explosions,
 - (v)** la réduction au minimum des effets du rejet,
 - (vi)** la notification de l'événement de pollution par les hydrocarbures,
 - (vii)** les effets du rejet sur l'environnement,
- (viii)** les mesures à prendre pour effectuer le nettoyage à la suite de l'événement de pollution par les hydrocarbures, notamment en ce qui concerne les milieux sensibles et les écosystèmes environnants;
- (d)** le genre et la quantité d'équipement et de ressources visés au paragraphe 13(2) qui sont disponibles au lieu du rejet pour usage immédiat;
- (e)** le nom de chaque personne ou organisme qui fournira l'équipement et les ressources en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, l'endroit où ceux-ci se trouvent, et la façon dont ils seront déployés au lieu de l'événement;
- (f)** le nom et le poste des personnes qui ont l'autorisation et la responsabilité de veiller à ce que l'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures soit immédiate, efficace et soutenue;
- (g)** le nom ou le poste de chaque personne ayant reçu une formation en intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures ou toute autre formation liée à de tels événements;

(i) an oil pollution incident exercise program established to evaluate the effectiveness of all aspects of the procedures, equipment and resources that are identified in the plan, including exercises to be coordinated with vessels engaged in the loading or unloading of oil, vessels used to respond to oil pollution incidents, response organizations, the Department of Transport and the Canadian Coast Guard;

(j) the measures to be taken by the operator, in accordance with applicable federal and provincial regulations relating to health and safety, to protect the health and safety of personnel and of other individuals who are involved in responding to an oil pollution incident at the operator's request;

(k) the procedures to be followed for the review and updating of the plan in order to meet the requirements of section 12;

(l) the procedures to be followed by the operator in order to meet the requirements of section 39 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*; and

(m) the procedures to be followed by the operator to investigate any oil pollution incident in order to determine the causes and contributing factors and the actions that are needed to reduce the risk of reoccurrence.

n) une description de la formation qui a été ou sera offerte au personnel de l'installation de manutention d'hydrocarbures ou à d'autres personnes, en vue de les préparer au rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;

i) un programme d'exercices simulant des événements de pollution par les hydrocarbures pour vérifier l'efficacité de tous les aspects des procédures, de l'équipement et des ressources prévus dans le plan et des exercices devant être coordonnés avec les bâtiments visés par des activités liées au chargement ou au déchargement, les bâtiments utilisés pour intervenir en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, les organismes d'intervention, le ministère des Transports et la Garde côtière canadienne;

j) les mesures à prendre par l'exploitant, conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables liés à la santé et à la sécurité, pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel et des autres personnes qui participent, à sa demande, à une intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;

k) la procédure à suivre pour la révision et la mise à jour du plan pour que les exigences de l'article 12 soient respectées;

l) la procédure à suivre par l'exploitant pour que les exigences de l'article 39 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* soient respectées;

m) la procédure à suivre par l'exploitant pour la conduite des enquêtes sur tout événement de pollution par les hydrocarbures pour en déterminer les causes et les facteurs contributifs et décider des mesures à prendre pour réduire le risque qu'un tel événement ne se reproduise.

Other plans

(2) The operator must ensure that the oil pollution emergency plan takes into account any contingency plan for its geographical area that may affect the facility's plan, including contingency plans that are issued by the Canadian Coast Guard or provincial or municipal governments.

Notification — exercise

(3) The operator must submit a written description of any exercise referred to in paragraph (1)(i) to the Minister at least 30 days before the day on which it conducts the exercise.

Autres plans

(2) L'exploitant veille à ce que le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures tienne compte de tout autre plan d'intervention d'urgence applicable à la zone géographique qui pourrait avoir une incidence sur le plan, y compris tout plan d'intervention d'urgence préparé par la Garde côtière canadienne ou un gouvernement provincial ou une administration municipale.

Notification — exercice

(3) L'exploitant transmet une description écrite de tout exercice visé à l'alinéa (1)i) au ministre au moins trente jours avant la tenue de l'exercice.

Plan Reviews and Updates

Annual review

12 (1) The operator of an oil handling facility must review the oil pollution prevention plan and the oil pollution emergency plan annually and, if necessary, update the plans to ensure that they meet the requirements of section 10 or 11, as the case may be.

Review — events

(2) The operator of an oil handling facility must review the oil pollution prevention plan and the oil pollution emergency plan when any of the following events occur and, if necessary, update those plans within 90 days after the day on which the event occurred:

- (a)** any change in the law or in environmental factors that could affect the loading or unloading of oil to or from a vessel;
- (b)** any change in personnel involved in the loading or unloading of oil to or from a vessel;
- (c)** the identification of a gap in either of the plans after an oil pollution incident or exercise; and
- (d)** any change in the business practices, policies or operational procedures of the facility that could affect the loading or unloading of oil to or from a vessel.

Submission of updates to Minister

(3) If the operator of an oil handling facility updates the oil pollution prevention plan or the oil pollution emergency plan, the operator must submit the up-to-date plan to the Minister no later than one year after the update.

Record

(4) The operator of an oil handling facility must keep a record of the date and the results of each review of the oil pollution prevention plan and the oil pollution emergency plan conducted under subsections (1) and (2), including any updates, and must maintain the record for three years after the day on which it is created.

Révision et mise à jour des plans

Révision annuelle

12 (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures révise chaque année le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures et, au besoin, les met à jour pour les rendre conformes aux exigences des articles 10 ou 11, selon le cas.

Révision — événements

(2) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures révise le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures lorsque l'un ou l'autre des événements ci-après survient et, si nécessaire, les met à jour au plus tard quatre-vingt-dix jours après la surveillance de l'événement :

- a)** toute modification législative ou modification d'un facteur environnemental qui pourrait avoir une incidence sur le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci;
- b)** tout changement du personnel affecté au chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou au déchargement à partir de celui-ci;
- c)** la découverte d'une lacune dans l'un ou l'autre des plans à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures ou d'un exercice de simulation d'un tel événement;
- d)** tout changement dans les pratiques commerciales, les politiques ou les méthodes d'exploitation de l'installation qui pourrait avoir une incidence sur le chargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou le déchargement à partir de celui-ci.

Présentation des mises à jour au ministre

(3) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures qui met à jour le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures ou le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures le présente au ministre au plus tard un an après la mise à jour.

Registre

(4) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures tient un registre dans lequel il consigne les dates de révision du plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et du plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures sont révisés conformément aux paragraphes (1) et (2), les résultats de chacune de ces révisions et, le cas échéant, toute mise à jour. Il conserve

Procedures, Equipment and Resources

Procedures

13 (1) The procedures referred to in paragraph 168(1)(e) of the Act must include the following:

- (a)** the immediate shut down of loading or unloading operations and their restart in a manner that would not interfere with the immediate, effective and sustained response to the discharge;
- (b)** the reporting of the discharge in accordance with section 133 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*;
- (c)** the coordination of the oil handling facility's response operation with the activities of the Canadian Coast Guard and federal, provincial and other bodies responsible for, or involved in, the protection of the marine environment;
- (d)** the taking into account by the operator of the oil handling facility of the priorities set out in paragraph 11(1)(c) during the entire response to the discharge;
- (e)** the making available of at least one of the persons referred to in paragraph 11(1)(f) to the Department of Transport and the Canadian Coast Guard during the entire response to the discharge;
- (f)** the measures necessary to ensure that the operator of the oil handling facility is prepared to respond in the event of a discharge of oil of at least the applicable quantity set out in clauses 11(1)(b)(i)(A) to (D);
- (g)** the deployment of the equipment and resources referred to in subsection (2) at the location of the discharge within the time frames set out in that subsection; and
- (h)** the undertaking of an investigation of the discharge in order to determine the causes and contributing factors, and the actions that are needed to reduce the risk of reoccurrence.

Equipment and resources

(2) The equipment and resources that the operator of the oil handling facility must have available for immediate

les renseignements contenus dans le registre pendant trois ans après la date de leur inscription.

Procédure, équipement et ressources

Procédure

13 (1) La procédure visée à l'alinéa 168(1)e) de la Loi prévoit notamment :

- a)** l'interruption immédiate des activités liées au chargement ou au déchargement ainsi que leur reprise d'une manière qui ne gêne pas le déroulement de l'intervention immédiate, efficace et soutenue en cas de rejet;
- b)** le compte rendu du rejet conformément à l'article 133 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*;
- c)** la coordination des opérations d'intervention de l'installation de manutention d'hydrocarbures avec les activités de la Garde côtière canadienne et des organismes fédéraux, provinciaux ou autres qui jouent un rôle dans la protection du milieu marin ou qui en sont responsables;
- d)** la prise en compte par l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures de la liste des priorités établie à l'alinéa 11(1)c) pendant toute la durée de l'intervention en cas de rejet;
- e)** la mise à la disposition du ministère des Transports et de la Garde côtière canadienne d'au moins une des personnes visées à l'alinéa 11(1)f) pendant toute la durée de l'intervention en cas de rejet;
- f)** les mesures nécessaires pour que l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures soit prêt à intervenir en cas de rejet d'hydrocarbures d'au moins la quantité applicable prévue aux divisions 11(1)(b)(i)(A) à (D);
- g)** le déploiement de l'équipement et des ressources visés au paragraphe (2) au lieu du rejet dans les délais prévus à ce paragraphe;
- h)** la tenue d'une enquête sur le rejet pour en déterminer les causes et les facteurs contributifs et décider des mesures à prendre pour réduire le risque qu'un tel événement ne se reproduise.

Équipement et ressources

(2) L'équipement et les ressources que l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures doit avoir à

use in accordance with paragraph 168(1)(e) of the Act are those

- (a)** that are required to contain, control, recover and clean up a discharge of oil of at least the applicable quantity set out in clauses 11(1)(b)(i)(A) to (D); and
- (b)** that can be deployed, if it is possible to do so in a safe, effective and practicable manner, at the location of the discharge,
 - (i)** for the purposes of containing and controlling the oil, within one hour after the discovery of the discharge, and
 - (ii)** for the purposes of recovering the oil and cleaning up, within six hours after the discovery of the discharge.

PART 3

Consequential and Related Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments to the Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations

- 14 [Amendments]**
- 15 [Amendments]**
- 16 [Amendments]**
- 17 [Amendments]**
- 18 [Amendments]**
- 19 [Amendments]**
- 20 [Amendments]**
- 21 [Amendments]**
- 22 [Amendments]**
- 23 [Amendments]**

sa disposition, conformément à l'alinéa 168(1)e) de la Loi, pour usage immédiat sont ceux qui, à la fois :

- a)** permettent de retenir, de contrôler, de récupérer et de nettoyer un rejet d'hydrocarbures d'au moins la quantité applicable prévue aux divisions 11(1)b)(i)(A) à (D);
- b)** peuvent être déployés, s'il est possible de le faire de façon sécuritaire, efficace et pratique, au lieu du rejet dans les délais ci-après :
 - (i)** pour retenir et contrôler les hydrocarbures, dans l'heure suivant la découverte du rejet,
 - (ii)** pour récupérer et nettoyer les hydrocarbures, dans les six heures suivant la découverte du rejet.

PARTIE 3

Modifications corrélatives et connexes, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives au Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures

- 14 [Modifications]**
- 15 [Modifications]**
- 16 [Modifications]**
- 17 [Modifications]**
- 18 [Modifications]**
- 19 [Modifications]**
- 20 [Modifications]**
- 21 [Modifications]**
- 22 [Modifications]**
- 23 [Modifications]**

Related Amendments to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

24 [Amendments]

25 [Amendments]

Repeal

26 The Environmental Response Arrangements Regulations³ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2014, c. 29.

'27 These Regulations come into force on the day on which section 69 of the Safeguarding Canada's Seas and Skies Act comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 25, 2019.]

Modifications connexes au
Règlement sur les sanctions
administratives pécuniaires et les avis
(LMMC 2001)

24 [Modifications]

25 [Modifications]

Abrogation

26 Le Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale³ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 29.

'27 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 69 de la Loi visant la protection des mers et ciel canadiens ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 25 juin 2019.]

³ SOR/2008-275

³ DORS/2008-275